

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°101 juillet/août 2007



Photo: Bruno Decruydt

"L'Enfant de la jungle" - p. 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

La période des vacances d'été reste active pour l'équipe des collaborateurs de l'ATD. Ce peut être le bon moment pour les contacter, si vous souhaitez leur soumettre des dossiers qui vous paraissent mériter réflexion, avant toute décision.

L'Agence prépare dès maintenant "la rentrée" en mettant au point ce qui devrait être un outil de travail particulièrement utile : l'accès réservé aux adhérents, par internet, à la base de données de l'ATD et à une revue de presse quotidienne. Nous vous en dirons plus le moment venu.

Je sais évidemment qu'un nombre encore élevé de communes et de communautés de communes ne disposent pas des moyens techniques nécessaires pour bénéficier de ces nouveaux services. C'est pourquoi, dès le mois de septembre, l'Agence engagera un programme hebdomadaire de rencontres dans les mairies et aux sièges de nos établissements de coopération intercommunale.

Les réunions cantonales devraient également reprendre leur rythme, après l'interruption due à la période électorale... et avant la prochaine.

En attendant, bonnes vacances à toutes et à tous.

Sommaire

■ Page 2 Administration

Nettoyage d'un terrain privé par la commune....

Entretien d'un terrain imposé au propriétaire...

■ Page 3 Administration

Accueil d'enfants souffrant de troubles alimentaires...

Personnel

Harcèlement...

■ Page 4 Personnel

Remplacement de titulaires à temps partiel...

Congé maladie et travaux d'ordre privé...

■ Page 5 Finances

Suppression d'un poste de contractuel et licenciement...

■ Page 6 Conseil municipal

Communication de délibérations...

Finances

Cession et subdélégation de contrat de délégation de service public...

■ Page 7 Actualité de l'ATD

La question du mois...

Culture

"L'Enfant de la jungle"

■ Page 8 Documentation

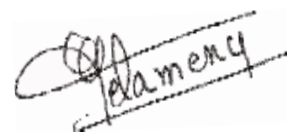
Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : www.atd59.fr



Papier recyclé





Administration

Voirie

Nettoyage d'un terrain privé par la commune...



Le caractère privé d'un terrain ne fait pas obstacle à l'intervention des services communaux, dès lors qu'il est ouvert à l'usage du public.

■ (...) Considérant qu'en sa qualité de contribuable de la commune d'Asnières-sur-Seine, M. X a demandé au maire de la commune de faire cesser le nettoyage du terrain situé devant les 3-5 avenue d'Argenteuil réalisé par des employés de la commune ; que le maire ayant opposé à sa demande une décision implicite de rejet, M. X a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation de la décision du maire et à ce qu'il soit enjoint, d'une part à la commune de **mettre fin au nettoyage à ses frais de ce terrain**, d'autre part au syndicat de copropriétaires du 3-5 avenue d'Argenteuil d'entretenir ce terrain à ses frais ; (...)

■ Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du [CGCT] : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement " ; que cet article comprend dans la police municipale tout ce qui intéresse la

commodité et la sûreté du passage dans les rues et voies livrées au public, sans distinguer entre celles qui font partie du domaine communal et celles qui, demeurées propriétés privées, ont été, du consentement de leurs propriétaires, ouvertes à l'usage du public ;

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain (...) n'est pas clôturé, est contigu au trottoir, dont il ne se distingue que par des barrières de sécurité discontinues (...) et un revêtement différent, et sert de **voie d'accès** aux différents commerces installés au rez-de-chaussée de ces immeubles ainsi qu'à l'arrêt de bus situé sur le trottoir ; que, dans ces conditions, la circonstance que ce terrain ait le caractère de terrain privé ne faisait pas obstacle à ce que le maire d'Asnières prît les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique et, le cas échéant, en ordonne le nettoyage aux services communaux (...)

CAA de Paris 24/04/07 n° 05PA04739

Environnement

Entretien d'un terrain imposé au propriétaire...



Bien que son décret d'application n'ait pas été adopté, l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales autorise le maire à imposer l'entretien d'un terrain non bâti. Le maire peut donc refuser d'intervenir s'il considère, comme en l'espèce, que l'atteinte à l'environnement n'était pas telle qu'elle justifiait l'utilisation de son pouvoir de police spéciale.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (...) : Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, **pour des motifs d'environnement**, lui notifier, par arrêté, l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure (...) / Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ;

■ Considérant que l'application de l'article L. 2213-25 du [CGCT] n'est pas rendue impossible par l'absence du décret prévu en son dernier alinéa ; que le refus opposé par un maire à une demande tendant à

ce qu'il fasse usage des pouvoirs que lui confère cet article n'est entaché d'illégalité que lorsque l'état d'un terrain non bâti, porte à l'environnement **une atteinte d'une gravité telle qu'un refus serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation** ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en refusant de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 2213-25 du [CGCT] pour faire entretenir la parcelle AD 274, le maire de Perros-Guirec aurait entaché d'erreur manifeste son appréciation sur les atteintes que l'état de cette parcelle, envahie par une végétation en friche et par des broussailles, était susceptible de porter à l'environnement (...)

CE 11/05/07 n° 284681



Administration

Jeunesse

Accueil d'enfants souffrant de troubles alimentaires...



La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), considère que cet accueil doit être assuré au sein des services publics dont le maire à la charge, ce qui comprend les séjours de vacances.

■ (...) La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 21 février 2006 par des réclamants, au sujet du refus opposé par un centre communal d'action sociale (...), d'accueillir leur enfant présentant des troubles alimentaires, **dans le cadre d'un séjour de vacances** organisé par la commune et se déroulant **à l'extérieur des locaux du service jeunesse.**

■ L'enquête menée par la haute autorité a permis de démontrer que le CCAS de la commune visée s'est clairement positionné, depuis plusieurs années, en faveur de l'accueil systématique des enfants allergiques tant à la cantine scolaire qu'au centre de loisirs. Néanmoins, **aucune solution n'a pu être trouvée** pour permettre à l'enfant de participer aux séjours se déroulant à l'extérieur des locaux du service jeunesse de la ville concernée.

■ Par une délibération de principe n° 2006-231 du 11 décembre 2006, le collège de la Haute autorité considère que le

refus d'un dépositaire de l'autorité publique, en l'occurrence le maire, d'accueillir un enfant atteint d'allergie alimentaire **au sein de services publics** dont il a la charge, souligne **une différence** entre l'appréciation de la situation de ces enfants et celle des autres enfants acceptés au sein des mêmes services.

■ A ce titre, le refus opposé par l'autorité publique sans tenir compte des aménagements et des mesures destinées à assurer l'accueil des enfants atteints d'allergies alimentaires au sein des cantines scolaires, proposés par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, peut être considéré comme constitutif d'**une entrave au principe d'égalité d'accès à un service public** et caractérise, ainsi, **une discrimination** fondée sur l'état de santé (...)

HALDE Délibération n° 2007-42 du 05/03/07



Personnel

Droits et obligations

Harcèlement...



Si l'enregistrement d'une conversation privée, qui constitue un procédé déloyal, ne peut être produit en justice, il n'en est pas de même de la retranscription de SMS, que la Cour de Cassation a admis comme preuve dans une affaire de harcèlement sexuel.

■ (...) Attendu que la SCP notariale et M. Y... font grief à l'arrêt d'avoir déclaré établi **le harcèlement sexuel** de la salariée et de lui avoir alloué une somme à ce titre, alors selon le moyen : 1 / que **l'enregistrement et la reconstitution d'une conversation** ainsi que **la retranscription de messages**, lorsqu'ils sont effectués à l'insu de leur auteur, constituent des procédés déloyaux rendant irrecevables en justice les preuves ainsi obtenues; que, dès lors, en se fondant sur des messages téléphoniques d'août 1998 reconstitués et retranscrits par un huissier à l'insu de leur auteur et sur l'enregistrement d'un entretien d'avril 2000 effectué par la salariée sur une microcassette à l'insu de son employeur, la cour d'appel a violé les articles 9 du nouveau code de procédure civile et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...)

■ Mais attendu que si l'enregistrement d'une conversation téléphonique privée, effectué à l'insu de l'auteur des propos invoqués, est **un procédé déloyal** rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue, il n'en est pas de même de l'utilisation par le destinataire **des messages écrits téléphoniquement adressés, dits S.M.S.**, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par l'appareil récepteur; Et attendu qu'abstraction faite du motif surabondant tiré de l'enregistrement d'une conversation téléphonique ultérieure, la cour d'appel a constaté, par une appréciation souveraine, que les messages écrits adressés téléphoniquement à la salariée le 24 août 1998 et les autres éléments de preuve soumis à son examen établissaient l'existence d'un harcèlement (...)

Cour de Cassation 23/05/07 n° 06-43209



Personnel

Non titulaires

Remplacement de titulaires à temps partiel...



L'engagement d'un agent non titulaire, recruté dans ce but, pour une durée qui s'avère supérieure à un an, ne peut être considéré comme un engagement d'une durée d'un an, tacitement renouvelé à l'échéance de cette première année.

■ (...) Considérant que, par arrêté du 27 novembre 2001, le président du Centre communal d'action sociale de Wattrelos a procédé au recrutement à temps non complet de Mme X **en qualité d'agent non titulaire** chargé de fonctions d'auxiliaire de puéricultrice, en vue d'assurer le remplacement de sept agents titulaires exerçant leurs fonctions à temps partiel, à compter du 1er décembre 2001 ; que le président du [CCAS] de Wattrelos a mis fin à l'engagement de Mme X à compter du 1er décembre 2003, par arrêté du 26 novembre 2003 (...)

■ Considérant qu'aux termes de **l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984** (...) : " Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer **le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel** ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, (...) ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi " ;

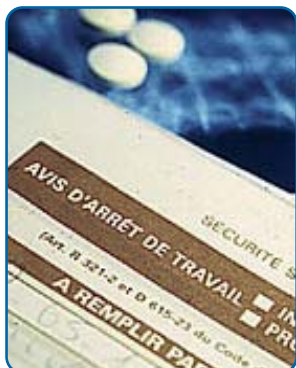
■ Considérant , en premier lieu, qu'il ne ressort ni des mentions de l'arrêté du 27

novembre 2001 (...), ni d'aucune autre pièce du dossier que l'intimée aurait été recrutée pour une durée d'un an, tacitement renouvelée à l'issue de la première année ; que, contrairement à ce que soutient le [CCAS] de Wattrelos, les dispositions susmentionnées de la loi du 26 janvier 1984 ne sauraient avoir pour effet de faire regarder l'engagement d'un agent non titulaire, recruté en vue d'assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, **pour une durée qui s'avère supérieure à un an**, comme un engagement d'une durée d'un an, tacitement renouvelé à l'échéance de cette première année (...)

■ Considérant que, dans ces conditions, Mme X (...) devait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme bénéficiant d'un engagement à durée déterminée, dont le terme n'était pas fixé au 1er décembre 2003 ; que, par suite, contrairement à ce que soutient le CCAS de Wattrelos, le Tribunal administratif de Lille n'a pas commis d'erreur de droit en regardant l'arrêté du 26 novembre 2003 comme prononçant **le licenciement** de Mme X en cours d'engagement et non comme un refus de renouvellement de cet engagement (...)

CAA de Douai 08/06/06 n°05DA00700

Congé maladie et travaux d'ordre privé...



Réaliser des " travaux de maçonnerie " à son domicile, en dépit de douleurs à la jambe à l'origine dudit congé, constitue une faute justifiant une exclusion temporaire d'un mois !

■ (...) Considérant que par l'arrêté attaqué, M. C. s'est vu infliger la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée d'un mois au motif que l'administration a constaté, **lors d'une visite de contrôle** intervenue trois jours avant l'expiration d'un congé maladie dont il bénéficiait, qu'il effectuait à son domicile "**des travaux de maçonnerie**"; qu'un congé de maladie d'une durée d'un mois avait été accordé au requérant en raison de **douleurs ressenties à une jambe** présentant des séquelles à la suite d'un accident de service survenu au début des années 1990;

■ [Considérant] qu'en effectuant de tels travaux alors qu'il devait observer une période

de repos jusqu'au terme de son congé de maladie, M. C. a commis **une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire**; qu'en prononçant son **exclusion temporaire du service pour une durée d'un mois** en raison de ces faits qui ne sont pas entachés d'inexactitude matérielle, le maire de Toulouse n'a entaché sa décision ni d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation; que, par suite, M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2003 lui infligeant la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions d'un mois (...)

TA de Toulouse 04/10/06 n° 03-3755

Santé



Personnel

Non titulaires

Suppression d'un poste de contractuel et licenciement...



A partir d'un faisceau d'indices concordants, le juge estime, en l'espèce, que la décision de supprimer le poste de contractuel a été prise en considération de la personne, afin d'écartier l'intéressé de ses fonctions. Il prononce en conséquence, l'annulation de la décision de licenciement, la réintégration de l'intéressé et la réparation des préjudices subis.

■ Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que M. R-E., qui bénéficiait d'un **contrat à durée déterminée depuis le 1er septembre 1992**, date de son recrutement par la commune de Limoges, a, après plusieurs tentatives infructueuses, demandé à son employeur, par un courrier en date du 2 décembre 2005 (...), que son [CDD], dont le terme était fixé au 31 décembre suivant, soit, en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005, transformé en un contrat à durée indéterminée (...)

■ [Considérant] que par un arrêté du maire, en date du 9 février 2006, l'intéressé a bénéficié, rétroactivement à compter du 27 juillet 2005, d'un **nouveau contrat, à durée indéterminée**; que toutefois, le 25 mars 2006, cette autorité a informé M. R-E. (...), que par une délibération en date du 23 mars précédent, le conseil municipal avait décidé, pour des motifs de réorganisation et d'économies budgétaires, de **supprimer l'emploi** de directeur des relations internationales et de créer un poste d'attaché territorial statutaire, rattaché à la direction de la communication et du cabinet; qu'il a ensuite été procédé à son **licenciement**, à compter du 1er juillet suivant, par la décision attaquée;

■ Considérant, en deuxième lieu, que si, comme le soutient la commune, aucun texte n'interdit à une collectivité de procéder à des transformations d'emplois, celles-ci doivent cependant s'analyser, d'une part comme des suppressions d'emplois et, d'autre part, comme des créations corrélatives d'emplois différents; que, s'il est constant que l'emploi de directeur des [RI] a effectivement été supprimé à la suite de la délibération du conseil municipal, en date du 23 mars 2006, il ne ressort pas des pièces du dossier que le poste d'attaché territorial statutaire, créé corrélativement, (...) soit foncièrement différent de l'emploi supprimé et que les compétences exigées des candidats au poste

ainsi créé soient autres que celles reconstruites à l'intéressé; que de surcroît, si la commune soutient que la suppression de l'emploi sus-indiqué est motivée par le souhait de réorganiser ce service et de procéder à des économies budgétaires, **aucun de ces motifs** ne figure tant dans l'extrait des procès-verbaux des délibérations relatif à la délibération du conseil municipal susvisée, que dans le procès-verbal de la réunion du [CTP] du 21 mars 2006;

■ Considérant, en troisième lieu, que les préoccupations budgétaires dont se prévaut (...) la commune pour justifier, tant la suppression de l'emploi de directeur des [RI], que le licenciement de M. R-E., peuvent, en elles-mêmes, être conformes à l'intérêt du service; que toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que **la situation financière** de la commune de Limoges, au titre de l'exercice 2006, soit telle qu'elle impliquait à l'évidence la suppression du poste en cause; qu'en outre, ladite commune, qui n'allègue pas avoir procédé à d'autres suppressions d'emplois et qui ne quantifie d'ailleurs pas les économies que la suppression de cet emploi aurait dégagées, n'établit pas que ces dernières auraient été indispensables ou même nécessaires à l'équilibre des finances communales;

■ Considérant, ainsi, que l'ensemble de ces éléments constitue un **faisceau d'indices concordants**, qui permet de considérer que la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2006, supprimant l'emploi de directeur des [RI], (...) non comme une mesure de réorganisation de ce service ou d'économie budgétaire mais, eu égard notamment à la chronologie des faits, comme **une décision prise en considération de la personne**, destinée à écartier M. R-E., dont l'insuffisance professionnelle n'est au demeurant ni établie ni même alléguée, de ses fonctions (...)



Conseil municipal

Accès aux documents administratifs

Communication de délibérations...



Le sujet évoqué ayant recueilli l'avis du conseil municipal sans faire l'objet d'une délibération formelle, celle-ci constitue un document inexistant que le maire est dans l'impossibilité matérielle de communiquer.

■ (...) Considérant que, par un jugement du 18 décembre 2003, le tribunal administratif de Montpellier a annulé le refus de la commune de Casteil de communiquer à l'Association de défense des citoyens contre les abus des administrations les documents administratifs qu'elle demandait, à savoir **les délibérations prises lors de la séance du conseil municipal** du 13 novembre 1998, l'affiche ou l'annonce informant de la réunion du conseil, le compte-rendu de la séance et le procès-verbal d'affichage du compte-rendu ;

■ [Considérant] que, par un jugement du 7 juillet 2005, le magistrat délégué a estimé que (...) [la commune] n'avait pas entièrement exécuté le jugement du 18 décembre 2003, faute d'avoir communiqué l'affiche ou l'annonce informant de la réunion du conseil ainsi que **les extraits de deux délibérations** relatives respectivement à la réalisation de dépliants touristiques et du projet de salle polyvalente ; (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dos-

sier soumis au juge de l'exécution, et notamment du compte-rendu de la séance du 13 novembre 1998, que le maire de Casteil a constamment soutenu, tant lors de la phase pré-contentieuse qu'après l'ouverture de la procédure juridictionnelle, que si le conseil municipal avait évoqué lors de cette séance le principe de la réalisation de dépliants touristiques et le projet de salle polyvalente, et si l'avis des membres du conseil municipal avait été recueilli sur chacun de ces sujets, ceux-ci n'avaient donné lieu à **aucune délibération formelle** ;

■ [Considérant] que le maire était ainsi dans **l'impossibilité matérielle de communiquer ces délibérations**, s'agissant de documents inexistant ; qu'ainsi, en affirmant que " le maire (...) n'apporte aucune justification des diligences effectuées pour rechercher et communiquer les documents en cause ", le magistrat délégué a dénaturé les faits de l'espèce ; que le jugement attaqué doit, par suite, être annulé (...)

CE 30/05/07 n° 287682

Cession et subdélégation de contrat de délégation de service public...



Finances

Achats et contrats publics

La délégation de service public porte sur une mission globale qui doit être assurée sous l'autorité et la responsabilité d'une seule et même personne. Cela interdit la cession partielle du contrat et impose que le délégataire reste seul responsable en cas de subdélégation.

■ Le Conseil d'État estime que " la cession d'un marché ou d'une délégation de service public doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le concessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent contrat " (avis n° 141654 du 8 juin 2000). Une telle définition rejoint la définition civiliste de la cession de contrat comprise comme le remplacement d'une partie par un tiers, au cours de l'exécution du contrat. **Le droit ne reconnaît pas la cession partielle du contrat de délégation de service public.** (...)

■ Toutefois, le délégataire peut subdéléguer l'exécution d'une partie du contrat dont il est titulaire à un tiers qui concourt ainsi à l'exercice de la délégation initiale et doit donc répondre aux critères de celle-ci au regard de son objet et des conditions de rémunération notamment. Modalité d'exécution du contrat de délégation initialement conclu, **la subdélégation** n'engendre en principe aucune modifi-

cation des clauses et n'est pas soumise à l'obligation de publicité et de mise en concurrence prévue par la loi du 29 janvier 1993 dite loi Sapin.

■ Elle doit cependant être autorisée par la collectivité délégante, à laquelle il appartient de s'assurer des capacités techniques et financières de l'entreprise tierce et de son aptitude à respecter les règles d'exercice du service public. Mais le cocontractant qu'avait choisi la personne publique reste **seul responsable** de toutes les obligations stipulées dans le contrat (CE, section 31 mai 1958, Consorts Amoudruz (...)). La subdélégation s'inscrit ainsi dans le cadre de l'économie de la délégation de service public, qui porte sur **une mission globale** qui doit être assurée sous l'autorité et la responsabilité d'une seule et même personne sélectionnée après mise en concurrence (...)

JOAN 15/05/07 QE n° 121169



Actualité de l'ATD

La question du mois



Question :

La commune a passé un marché avec une entreprise A pour l'entretien du réseau d'éclairage public. La maîtrise d'œuvre a été confiée à la DDE. Le marché a fait l'objet d'une réception suivie d'un décompte général, sans réserve. Un nouveau marché a été signé pour le même objet ; la maîtrise d'œuvre a été confiée à un bureau d'études privé et l'entreprise B est titulaire du marché.

Au fur et à mesure des interventions de l'entreprise B, il apparaît que de nombreuses prestations n'ont pas été réalisées par l'entreprise A, ou l'ont été sans respecter les clauses du marché :

- La commune a-t-elle encore une possibilité de recours contre l'entreprise A ?
- Peut-elle mettre en cause la responsabilité du maître d'œuvre, en l'espèce la DDE ?

Réponse :

Une fois la réception effectuée et le décompte général, sans réserve, devenu définitif, le

maître de l'ouvrage ne peut plus demander réparation des dommages à l'entreprise sur le terrain contractuel (CE 06/04/07 n° 264490). En l'espèce, vous ne pourrez donc pas attaquer l'entreprise A. En revanche, si vous vous situez encore dans le délai de parfait achèvement, vous pourrez demander la réparation des désordres apparus après la réception. Enfin, si le délai de parfait achèvement lui-même dépassé, il restera à établir si ces désordres peuvent entrer dans le cadre de la garantie décennale.

Le cas du maître d'œuvre est différent : vous pourrez mettre en jeu sa responsabilité dans la mesure où il disposait des missions de direction de l'exécution du contrat de travaux et de l'assistance lors des opérations de réception, ce qui l'obligeait à vérifier la conformité des travaux au cahier des charges et à vous signaler les réserves éventuelles à porter au procès-verbal de réception ou au décompte général, afin de sauvegarder les droits de la commune maître d'ouvrage.



Culture

Théâtre

L'Enfant de la jungle...



photo : Bruno Decruydt

...D'après l'oeuvre de Rudyard Kipling par la compagnie de L'Oiseau-Mouche.

■ La compagnie de l'Oiseau-Mouche a été créée en 1978. Elle devient compagnie de théâtre professionnelle en ouvrant le premier centre d'aide théâtral de France en 1981. Les vingt-trois comédiens permanents qui la composent sont des personnes en situation d'handicap mental. En juin 2001, la compagnie s'est installée au GARAGE, Théâtre de l'Oiseau-Mouche à Roubaix.

Depuis plus de vingt ans, l'Oiseau-Mouche explore le théâtre, son travail se construit autour de rencontres, d'univers particuliers. De ce fait, son théâtre reste inclassable et suscite souvent de l'étonnement, toujours de l'émotion et parfois même de l'agacement. La compagnie a tourné dans toute la France, en Europe, aux Etats-Unis, au Pérou, au Canada, etc.

■ Christophe Bihel a animé des ateliers avec les comédiens de l'Oiseau-Mouche. Cette première collaboration s'est affirmée et amplifiée avec l'adaptation et la mise en scène du roman de Rudyard Kipling. Issu notamment du Footsbarn Travelling Théâtre, théâtre itinérant de renommée internationale, Christophe Bihel accorde beaucoup d'importance dans ses spectacles à une relation de proximité avec le public. Il réduit le plus souvent au strict nécessaire les contraintes techniques tout en faisant la part belle à l'imagination du spectateur.

L'Enfant de la jungle est un spectacle familial à part entière, il parle à tous, à partir d'une histoire que chacun croit connaître par cœur : celle de Mowgli. Au travers de la vie de cet enfant élevé et protégé par les loups, haï et pourchassé par le tigre Shere Kan, le spectacle interroge sur les origines et la différence.

■ Le public entre dans la pénombre et s'installe sur des bancs autour de l'espace de jeu principal. L'atmosphère est déjà créée. Christophe Bihel et les comédiens de L'Oiseau-Mouche ont créé un spectacle d'une grande force, vivant. Le metteur en scène et adaptateur a été contraint de ramasser le récit de Kipling. Il est parvenu à un texte resserré, qui va à l'essentiel, rétablissant au passage quelques aspects édulcorés par le dessin animé américain. Les comédiens sont justes, ils habitent puissamment leurs personnages. Un spectacle qui donne le goût du théâtre !

Contact :

Le Garage, Théâtre de l'Oiseau-Mouche 28
Avenue des Nations Unies 59100 Roubaix tél.
03.20.65.96.50

courriel:

oiseau-mouche@nordnet.fr

site internet:

www.oiseau-mouche.org



Documentation

Textes Officiels

■ COMPTABILITE

■ Arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.

JO 11/07/07

■ GENS DU VOYAGE

■ Circulaire n° NOR INT / D / 07 / 00080 / C : Gens du voyage - procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur 10/07/07

■ PERSONNEL

■ Décret n° 2007-1049 du 26 juin 2007 modifiant le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes

JO 28/06/07

■ Circulaire NOR INT/D/07/00067/C : Carte professionnelle des agents de police municipale et autres équipements

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur 11/06/07

■ Circulaire DGEFP/DGAF/DGCL/DHOS/ Direction du budget n° 18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Bulletin Officiel du Ministère de la Fonction Publique 29/06/07

■ Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

JO 14/07/07

■ PREVENTION

■ Décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance

JO 28/06/07

■ SECURITE

■ Circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie (habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements-foyers pour personnes âgées.

BO du Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité 30/06/07

Presse

■ Occupation de domaine public : gérer la gratuité.

La Lettre du cadre territorial 01/07/07 p. 41

■ Eoliennes : peut-on refuser un permis de construire éolien pour atteinte à la sécurité ?

Le Moniteur 06/07/07 p.88

■ Code de l'urbanisme : les changements de destination (Fiche pratique 09)

Le Moniteur 06/07/07p. 91

■ Code de l'urbanisme : Les secteurs protégés (Fiche pratique 10).

Le Moniteur 13/07/07 p. 77

■ Chiens dangereux

La Vie Communale et Départementale juillet-août 2007 p. 183

■ Le contrôle du juge administratif : le vice de forme.

La Vie Communale et Départementale juillet-Août 2007 p. 188

■ Réorienter les agents pour raisons médicales.

La gazette des communes 09/07/07 p. 58

■ Audition d'un particulier par le conseil municipal : modalités

La Vie Communale et Départementale juillet-Août 2007 p. 210

■ Bien public : une marchandise comme une autre ?

Juris Associations 15/07/07 p.15